

Culture de petits fruits – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2022

Date : 30.11.2022

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) autorisés pour l'utilisation dans la culture de petits fruits, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2022. Il ne tient pas compte des produits d'importants parallèles*, de ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que des PPh autorisés exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs). En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OSAV toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c'est-à-dire à la fin de l'année (voir : www.osav.admin.ch ➔ Homologation produits phytosanitaires ➔ Produits phytosanitaires homologués ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu, en règle générale, au maximum pendant douze mois à compter de la date de la modification de l'autorisation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire. Toute exception est indiquée.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OSAV, Service d'homologation des produits phytosanitaires.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
Substance active : ACIDE BENZOÏQUE (Catégorie de produits : Désinfectant)	Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OSAV : Novembre 2022	Date de la nouvelle autorisation : 27.07.2022 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Menno Florades</i> (W-5792, W-6699, W-6699-1)	Opérateur, travailleur	Trempage : <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la bouillie : Porter des gants de protection + une tenue de protection + un masque de protection respiratoire (A2) + des lunettes de protection. - Utilisation de la solution de trempage : Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection. - Ne pas utiliser les appareils traités avant que la surface ne soit sèche. Application par pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la bouillie : Porter des gants de protection + une tenue de protection + un masque de protection respiratoire (A2) + des lunettes de protection. - Utilisation avec un appareil à mousse active : Porter une tenue de protection + des lunettes de protection. - En cas d'utilisation à l'intérieur : bien aérer les pièces pendant et après la désinfection. - Ne pas utiliser les appareils traités avant que la surface ne soit sèche.
	Voisinage, personnes se trouvant à proximité	---

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : PYRÉTHRINES (Catégorie de produits : Acaricide, Insecticide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OSAV : Novembre 2022	Date de la nouvelle autorisation : 15.07.2022 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>BIOHOP DeITRIN forte</i> (W-5959-4) <i>Gesal Natur-Insektizid</i> (W-5959-2), <i>Parexan N</i> (W-5959), <i>Piretro Maag</i> (W-5959-3), <i>Sepal</i> (W-5959-1)	Organismes aquatiques	- Fraise, myrtille, espèces de Ribes, espèces de Rubus, Mini-Kiwi (Kiwai), grand sureau : SPe 3 - réduction du risque de ruissellement de 2 points	
<i>Pyrethrum FS</i> (W-5777)	Organismes aquatiques	- Fraise, myrtille, espèces de Ribes, espèces de Rubus, Mini-Kiwi (Kiwai), grand sureau: SPe 3 - réduction du risque de ruissellement de 1 point	

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh. Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (conformément à l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà autorisé et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).